

Communiqué du Regulatory Board n° 5/2018

SIX Exchange Regulation SA

du 4 juin 2018

Nouvelle obligation de déclaration applicable aux émetteurs non domiciliés en Suisse en cas de cessation de la surveillance de leur organe de révision par une autorité étrangère de surveillance en matière de révision reconnue par le Conseil fédéral / art. 8 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, «LSR»)

I Contexte

Conformément à l'art. 8 LSR, les entreprises de révision qui fournissent des prestations de révision régies par un droit étranger pour des sociétés de droit étranger sont en principe soumises à la LSR dès lors que leurs droits de participation ou leurs emprunts par obligations sont cotés auprès d'une bourse suisse (portée extraterritoriale de la LSR). Cependant, dans certains cas, l'obligation d'être titulaire d'un agrément en tant qu'entreprise de révision supervisée par l'État ne s'applique pas; par exemple lorsqu'il s'agit de sociétés de droit étranger dont les emprunts par obligations sont cotés auprès d'une bourse suisse et qui attirent expressément l'attention des investisseurs du marché suisse des capitaux sur le fait qu'elles ne sont pas soumises à la surveillance de l'État.

II Modifications

Dans ce contexte législatif fédéral, le Comité pour la régulation des émetteurs (Issuers Committee) du Regulatory Board s'est prononcé en faveur de la mise en place d'un nouvel devoir d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation. De ce fait, des compléments ont été apportés à l'art. 9 ch. 1.05 et à l'art. 10 ch. 1.03 de la Directive concernant les devoirs d'annonce réguliers des émetteurs avec droits de participation (titres de participation), emprunts, droits de conversion, instruments dérivés et placements collectifs de capitaux (DDAR). Les émetteurs de droits de participation à titre primaire ou principal ou d'emprunts et/ou de droits de conversion cotés qui ne sont pas domiciliés en Suisse sont désormais tenus de rapporter la cessation de la surveillance de leur organe de révision par une autorité étrangère de surveillance en matière de révision reconnue par le Conseil fédéral. Les modalités d'exécution de la nouvelle obligation de déclaration figurent à l'Annexe 1 (droits de participation à titre primaire ou principal) et à l'Annexe 2 (emprunts et droits de conversion).

En vertu de l'art. 3 der Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur la notification du défaut de surveillance par l'État des entreprises de révision d'émetteurs étrangers d'emprunts par obligations (Ordonnance ASR sur la notification, ONo-ASR), il sera en outre, pour chaque emprunt, indiqué sur le site Internet de SIX Exchange Regulation SA/SIX Swiss Exchange SA si l'entreprise de révision de l'émetteur est supervisée par une autorité étrangère de surveillance en matière de révision reconnue par le Conseil fédéral.

III Entrée en vigueur

Les règlements amendés entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Les [Communiqués du Regulatory Board](#) sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais, et il est possible de s'y abonner gratuitement par le biais de nos [Services en ligne](#).